

LES INFRACTIONS EN DROIT PÉNAL SPÉCIAL

David CALFOUN

en poche
2^e édition

14 infractions
commises par les
personnes physiques

- Éléments légal, matériel et moral de l'infraction
- Peines encourues
- Responsabilité pénale des personnes physiques

 *Gualino*

un savoir-faire de

Lextenso

LES INFRACTIONS EN DROIT PÉNAL SPÉCIAL

David CALFOUN

en poche
2^e édition

14 infractions
commises par les
personnes physiques

Du même auteur, dans la même collection :

- Les contrats spéciaux, 1^{re} éd. 2020-2021.
- Droit des sociétés, 3^e éd. 2022-2023.
- Les infractions en droit pénal des affaires, 2^e éd. 2021-2022.
- Les infractions en droit pénal spécial, 2^e éd. 2022-2023.

David Calfoun est directeur juridique et dirige le Mastère Droit-Finance « double compétence » de l'Institut supérieur du droit où il enseigne notamment les fusions-acquisitions et la stratégie d'entreprise. Il est également enseignant dans plusieurs prestigieux établissements d'enseignement supérieur en France et à l'étranger.

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2022, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
EAN 9782297176583
ISSN 1962-6428



Cet ouvrage a été achevé d'imprimer
dans les ateliers de Leitzaran (Espagne)
Numéro d'impression : 785 – Dépôt légal : Octobre 2022

Sommaire

1	La responsabilité pénale des personnes physiques et les principes essentiels du droit pénal spécial	4
2	Le meurtre.....	11
3	L'empoisonnement.....	14
4	Les tortures et actes de barbarie	16
5	Les violences volontaires sur la personne d'autrui	18
6	Les atteintes involontaires à l'intégrité physique et à la vie d'autrui	23
7	L'administration de substances nuisibles.....	27
8	Les menaces.....	28
9	Le viol.....	31
10	Les « autres agressions sexuelles »	35
11	Le harcèlement sexuel.....	38
12	Le harcèlement moral	40
13	Les atteintes à la vie privée.....	42
14	L'atteinte au secret professionnel.....	44
15	L'interdiction des pratiques de conversion	47

Les références aux articles renvoient, sauf mention contraire, au Code pénal.

LA RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES PHYSIQUES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DU DROIT PÉNAL SPÉCIAL

Le droit pénal des biens est largement dirigé vers le monde des affaires, bien que les infractions soient réalisables par des personnes physiques, hors de ce cadre. Raison pour laquelle, la responsabilité pénale des personnes morales (RPPM) est souvent attachée à l'étude des infractions touchant les biens d'autrui.

En revanche, l'aspect plus tangible des infractions en droit pénal des personnes, ne renvoie qu'exceptionnellement à la RPPM. Il est donc nécessaire de connaître les règles principales encadrant la responsabilité pénale des personnes physiques.

■ L'ABSENCE DE RESPONSABILITÉ D'AUTRUI

En vertu de l'article 121-1, « nul n'est responsable pénalement que de **son propre fait** ».

Cette affirmation exclut tout régime de responsabilité transposée ou extrapolée, à l'inverse du droit civil, où l'objectif est uniquement **la réparation d'un dommage causé à autrui, par l'indemnisation d'un préjudice**.

En effet, l'objectif essentiel du droit pénal est **d'annihiler un comportement criminel**. Ainsi, les modalités de mise en exécution de l'action pénale permettent de répondre à un fait dangereux et de trouver une sanction adéquate. À ce titre, le Ministère public (la société) est représenté par le Procureur lors d'une instance pénale.

Il est nécessaire de rappeler que la **responsabilité du chef d'entreprise** n'est pas « une responsabilité du fait d'autrui ». Elle est une déclinaison de l'article 121-1 qui tient pour responsable le chef d'entreprise comme **garant** des obligations associées à sa fonction. Seule une délégation de pouvoir peut l'exonérer. **3 conditions** doivent être réunies :

- la délégation a été expressément faite **par le chef d'entreprise à un employé** ;
- **l'employé est doté des compétences nécessaires** ;
- **l'employé jouit d'une autonomie** et des moyens nécessaires pour accomplir sa mission.

Enfin, il est intéressant de souligner que certains comportements constituent des infractions qui ne sont pas **conscientes** (le terme intentionnel qui renvoie à l'élément moral de l'infraction, n'est volontairement pas utilisé ici).

Ces « mégardes » (au sens large) demeurent pénalement répréhensibles comme intentionnelles (bien que non volontaire ; v. Fiche 5) car elles sont fautives et auraient pu être évitées en adoptant un comportement plus prudent et attentif. Ce sont donc des infractions (v. Fiche 6).

■ LES COMPOSANTES DE LA RPPP

■ La tentative

La tentative est un comportement réprimé en l'absence de résultat. **Elle engage donc la responsabilité pénale** de l'auteur des faits incriminés. Elle est considérée comme constituée par le Code pénal lorsqu'elle est « manifestée par **un commencement d'exécution**, [qu'elle] n'a été suspendue ou n'a manqué son effet **qu'en raison de circonstances indépendantes** de la volonté de son auteur » (art. 121-5).

■ Élément matériel : un acte univoque

Il s'agit d'un **commencement d'exécution** (excluant les « actes préparatoires » réprimés que lorsque la loi le précise) **marqué** selon les infractions par une conception :

- **subjective** où la tentative est « un acte qui tend directement à la réalisation de l'infraction avec l'intention de la commettre » ;
- **objective** où la tentative est un acte qui a pour conséquence « directe et immédiate de consommer l'infraction [entrée dans sa période d'exécution] ».

■ Élément moral

L'**absence de désistement volontaire** se distingue du repentir actif qui se place après la réalisation de l'infraction et a pour unique but de minimiser son résultat. Ainsi, l'absence de désistement est le fait d'une **cause extérieure**, notamment **l'intervention de la police** ou la **résistance de la victime**.

■ Répression

Conformément à **l'article 121-4 2°** la répression d'une infraction tentée est similaire à celle d'une infraction réalisée : **elle est sans réserve** que :

- la **tentative** ait été **interrompue** (par inefficacité des moyens employés pour commettre l'infraction) ;
- **l'infraction ait été manquée** (l'auteur a été maladroit) ;
- **l'infraction ait été impossible** (l'auteur ne savait pas que l'infraction ne pouvait matériellement pas être réalisée).

La tentative est **toujours punissable en matière criminelle** et par **énonciation légale en matière délictuelle** (art. 121-4). En revanche, elle ne l'est pas en matière contraventionnelle, le Code pénal est muet.

■ La complicité

Les transferts de responsabilité n'étant pas possibles en droit pénal, c'est par ingéniosité légale qu'il a été permis de prévoir des régimes de responsabilité joints par un système « **d'emprunt** ». La complicité incrimine l'agent « **comme auteur** » de l'infraction (art. 121-6).

Au sens du Code pénal sont complices « d'un crime ou d'un délit [les personnes] qui sciemment, par aide ou assistance, [en ont] facilité la préparation ou la consommation (...) [ainsi que les personnes] qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir [auraient] **provoqué** à une infraction ou donné des instructions pour la commettre » (art. 121-7).

■ Éléments constitutifs

Élément matériel	Un fait principal punissable
	Un acte positif. Techniquement, le complice doit avoir apporté son « concours » à la réalisation de l'infraction. Cette situation de fait n'est plus entièrement correcte. En effet, avec la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le législateur semble concéder du terrain aux actes ou attitudes passives avec une présomption de complicité (ex. : personne extérieure filmant une rixe ou un viol).
Élément moral	Le complice doit avoir connaissance du caractère illégal de l'acte principal .
	Le complice doit, en outre, avoir l'intention de s'associer à cet acte .

■ Types

L'aide ou l'assistance	Le nouveau Code pénal ne fait plus de distinction entre la complicité par aide (sur place) et assistance (par fourniture de moyens), mais retient la réalisation d'un acte qui a facilité la commission du délit . Les actes concomitants et antérieurs à la commission de l'infraction peuvent faire l'objet de l'acte matériel (qui est positif), à l'origine de la complicité. Concernant les actes postérieurs , ils peuvent l'être seulement, lorsqu'ils ont été accomplis en exécution d'un accord antérieur . La complicité est directe (du complice à l'auteur) ou indirecte (par le complice du complice).
L'instigation	Cela peut signifier par provocation (incitation à commettre l'acte incriminé). Ou, par fourniture d'instructions , qui s'analyse comme le fait de « donner des renseignements de nature à faciliter la commission de l'infraction ». Il est question de détails assez précis . Ainsi la banalité ou l'imprécision ne sont pas retenues.

■ Répression

« Le complice est puni **comme auteur** » (art. 121-6). L'incrimination du **complice est autonome** ; ainsi, **les circonstances aggravantes** applicables à l'auteur principal **ne se propagent pas au complice et vice versa**.

■ RÉPRESSION D'UNE PERSONNE PHYSIQUE

La loi pénale prévoit **trois catégories de sanctions qui s'appliquent aux personnes physiques**.

■ Les peines principales

Criminelles	La réclusion criminelle (à temps [de 10 ans au moins]) jusqu'à la perpétuité). Plus rarement des peines d'amende.
Délictuelles	Des peines d'emprisonnement, qui en vertu de l'article 131-4, vont jusqu'à 10 ans. Elles peuvent être portées à 20 ans dans certaines conditions de récidives (art. 131-9 et 131-10). Des peines d'amende (art. 131-9). Des peines de jour-amende (art. 131-5). Des peines de stages de citoyenneté (art. 131-5-1). Des peines de travaux d'intérêt général (art. 131-8). Toutes les peines de l' article 131-6 incluant la suspension ou l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de 5 ans au plus, l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans au plus. La sanction-réparation (art. 131-8-1) ou un suivi socio-judiciaire (art. 131-4-1).
Contraventionnelles	Des amendes de 3 000 € maximum ; des peines privatives ou restrictives de droit ; et des peines de sanction-réparation. La Cour de cassation (<i>Cass. crim.</i> , 31 mai 2022, n° 21-87201), dans le cadre d'une procédure de QPC, a confirmé la légalité du cumul des peines en cas de « concours de contraventions » .

■ Les peines complémentaires

Criminelles	Peu de peines complémentaires sont obligatoires. En effet, elles sont uniquement prononçables lorsque le texte applicable à l'infraction le permet (en vertu du principe de légalité).
Délictuelles	Certaines peines principales prévues peuvent devenir en matière correctionnelles, des peines complémentaires . Des interdictions ou déchéances pourraient donc s'ajouter à une amende ou une peine privative de liberté.
Contraventionnelles	L'article 131-16 fait une énonciation de 12 peines complémentaires en matière contraventionnelle . Parmi ces peines, il est possible de trouver la suspension du permis de conduire, si le règlement réprimant l'infraction ne l'exclut pas ; l'interdiction de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ; la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ; l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ou un stage de citoyenneté.

■ Les peines accessoires

Ces peines ne sont plus automatiques (art. 132-17). En revanche, certaines peines « attachées » à une condamnation à titre principales n'ont pas disparu.

■ LES PRINCIPALES CAUSES D'IRRESPONSABILITÉ OU D'ATTÉNUATION DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Le prononcé d'une peine n'est possible que lorsque la responsabilité pénale existe. Certaines circonstances viennent supprimer la responsabilité (**les causes d'irresponsabilité**) ou l'atténuer (**les excuses ou justifications**).

Deux types de causes sont prévus : les **causes subjectives** (elles ne s'appliquent qu'à l'auteur des faits) et les **causes objectives** (qui s'appliquent à l'auteur et à d'éventuels complices parce qu'elles offrent une justification à l'acte).

■ Causes subjectives

Les troubles psychiques ou neuropsychiques (art. 122-1)	L'article 122-1 du Code pénal n'a pas été modifié par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure. Néanmoins, en réponse directe à l'arrêt du 14 avril 2021 (<i>Cass. crim.</i> , n° 20-80135) relatif à l'affaire <i>Sarah Halimi</i> , le législateur a intégré deux nouveaux articles 122-1-1 et 122-1-2 limitant le champ d'application de l'article 122-1 du Code pénal de facto à exclure l'application du principe via le Titre 1 ^{er} de la loi. Désormais, la commission du meurtre (art. 221-4), des tortures et actes de barbarie (art. 222-3), des violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (art. 222-8) et ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (art. 222-10) sont aggravées par le fait d'avoir été commis en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants au moment des faits.
La contrainte (art. 122-2)	Elle supprime totalement la responsabilité. C'est l'équivalent de la force majeure civile en droit pénal. Elle peut être physique ou morale, ses conditions d'application sont identiques. La contrainte doit avoir été irrésistible, extérieure et « insurmontable ».

■ Causes objectives

La légitime défense (art. 122-5)	Pour bénéficier de l'application de l'article 122-5, il faut que l'auteur de l'infraction ait subi : une agression réelle, actuelle et injustifiée . En outre, la riposte doit avoir été volontaire et proportionnée entre les moyens ayant fondé l'attaque et la défense. La légitime défense est présumée lorsqu'un individu s'introduit de nuit dans le domicile de la victime ou que la victime, pour se défendre d'un vol avec violence, a riposté (art. 122-6).
L'état de nécessité (art. 122-7)	Le régime est très proche de la légitime défense mais s'en différencie par le type d'acte commis pour éviter une situation. Une « nécessité » est une injustice qui se traduit par un danger actuel (réel et non éventuel), imminent et fatal (insurmontable). L'auteur de l'infraction ne doit pas avoir commis une faute antérieure et sa réponse est proportionnée (la commission de l'infraction était nécessaire) pour la sauvegarde d'un intérêt légitime .